

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2019-05-02-001 du 30 avril 2019 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 9 juillet 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, les plans de chasse "grand gibier" (cerf, chamois, daim) pour la campagne cynégétique 2019-2020 sont arrêtés.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de têtes de grand gibier indiqué et à prélever les minimums fixés.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 6 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 7 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie indéterminée** : à marquer avec un bracelet « indéterminé ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 8 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphe

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- ◆ CEM : cerf mâle ;
- ◆ CED : cerf dague (porteur de dagues) ;
- ◆ CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- ◆ CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un daguet (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf daguet (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEM) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse femelle est exécuté.**

Article 9 - Prélèvement des cerfs élaphe sur le plateau de Maisod

Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne sont attribués à ce GIC qui est chargé de la répartition de ces bracelets.

Article 10 – Contrôle

Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4 heures qui suivent, pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 11 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 12 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

Article 13- Transmission

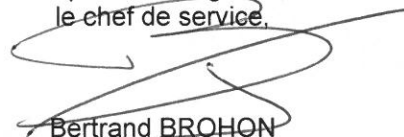
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 14-

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté du 219-07-11-001
fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier
(cerf – chamois – daim - mouflon) pour la campagne 2019-2020

Attributions de plan de chasse CERF- campagne 2019/2020
par unité de gestion (UG)

	UG	Demandes 2019	ATTRIBUTION CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	2	2
2	Serre et Vassange	24	20
3	Dole Arne	33	32
4	Finage	0	0
5	Chaux Ouest	15	16
6	Chaux Est	327	323
7	Bresse des Etangs	0	0
8	Les Viellards	1	0
9	Poligny	10	4
10	Bletterans	0	0
11	Lons Nord	0	0
12	Bresse Revermont	0	0
13	Argançon	0	0
14	Monts de Salins	0	0
15	Arbois Les Moidons	2	1
16	Forêts de la Joux et Fresse	4	3
17	Haute Joux à Syam	9	9
18	Reculées Haute Vallée Seille	0	0
19	Reculées et Heute Nord	3	2
20	Heute Sud	2	1
21	Région des lacs et Hérisson	16	14
22	Vouglans Est	76	84
23	Région Saint Amour	0	0
24	Petite Montagne Nord	1	1
25	Petite Montagne Sud	0	0
26	Val d'Ain	8	8
27	Le Paradis	17	20
28	Grandvaux	25	26
29	Canton de Morez	91	117
30	Basse Bienne	13	14
31	Haut Jura	20	21
	TOTAL	699	718

Arrêté du 2019-07-11-001
fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier
(cerf – chamois – daim) pour la campagne 2019-2020

**Attributions de plan de chasse CHAMOIS- campagne 2019/2020
par unité de gestion (UG)**

UG		Demandes 2019	ATTRIBUTIONS CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	0	0
2	Serre et Vassange	0	0
3	Dole Arne	0	0
4	Finage	1	0
5	Chaux Ouest	0	0
6	Chaux Est	0	0
7	Bresse des Etangs	0	0
8	Les Viellards	0	0
9	Poligny	0	0
10	Bletterans	0	0
11	Lons Nord	1	1
12	Bresse Revermont	10	6
13	Argançon	10	7
14	Monts de Salins	12	8
15	Arbois Les Moidons	27	21
16	Forêts de la Joux et Fresse	9	6
17	Haute Joux à Syam	9	8
18	Reculées Haute Vallée Seille	21	19
19	Reculées et Heute Nord	33	26
20	Heute Sud	3	2
21	Région des lacs et Hérisson	24	11
22	Vouglans Est	6	5
23	Région Saint Amour	1	0
24	Petite Montagne Nord	18	13
25	Petite Montagne Sud	2	2
26	Val d'Ain	5	2
27	Le Paradis	15	10
28	Grandvaux	9	6
29	Canton de Morez	21	14
30	Basse Bienne	13	8
31	Haut Jura	26	16
TOTAL		276	191